



STATUTS de LA-MI
ASSOCIATION MUSICALE INTERCOMMUNALE
DE L'ECOLE DE
BEAUCOUZE MONTREUIL-JUIGNÉ

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour titre : "LA-MI" - L'Association Musicale Intercommunale de l'Ecole de Beaucouzé et Montreuil-Juigné, composée de deux sections situées géographiquement l'une à Beaucouzé, l'autre à Montreuil-Juigné.

Article 2 - Objet

Cette Association a pour but de donner au plus grand nombre et dans un souci éducatif, la possibilité de découvrir et d'apprendre la musique.

Article 3 - Moyens d'action

Ses moyens d'actions sont des cours dispensés par des professeurs recrutés par l'association, des stages, des manifestations, des tenues de réunions pour le fonctionnement de l'Association.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations - Place Paul Fessart - à BEAUCOUZÉ (49070).

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres passifs.

- Les membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- Les membres passifs : Sont appelés membres passifs, les membres de l'Association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation dans l'Association fixée annuellement par l'Assemblée Générale permet de participer aux activités de l'Ecole de Musique. Celle-ci est unique pour une famille vivant sous le même toit.

Article 8 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur en vigueur lors de son entrée dans l'Association.

Article 9 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- > Par décès
- > Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- > Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- > Pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications lors d'une rencontre avec le bureau du Conseil d'Administration.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par cette dernière. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins sept membres élus par l'Assemblée Générale tous les ans et choisis en son sein. Il est composé de membres de chaque section, auxquels peuvent s'ajouter des membres hors communes. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

A ces membres s'ajoutent de droit et à titre consultatif le directeur de l'Ecole de Musique. Egalement s'ajoutent de droit deux conseillers municipaux des deux communes de Beaucozé et de Montreuil-Juigné (non membres actifs) et à titre consultatif.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'état des présents est mentionné dans le compte-rendu de réunion.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de comptes rendus archivés par l'Association.

Le compte-rendu du Conseil d'Administration est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Article 14 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 - Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres présents.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 17 Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret si au moins un quart des présents le demande, un Bureau comprenant : un ou une Président(e), un ou une Secrétaire, un ou une Trésorier(ère). Le Bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les postes sont ouverts à tous les adhérents (communes ou hors communes).

Chaque poste peut-être doublé.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

Le ou la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le ou la Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il ou elle rédige les comptes rendus tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui ou elle qui en assure et détient l'archivage.

Le ou la Trésorier(ère) tient les comptes de l'Association. Il ou elle est aidé(e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il ou elle effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il ou elle tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il ou elle rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 19 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trois jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les deux semaines suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par écrit ou par mail aux membres une semaine au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de comptes rendus qui sont signés par le ou la président (e) et le ou la secrétaire et archivés. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 20 - Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité de l'Association.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Il est rappelé au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire que les comptes sont vérifiés et certifiés par un cabinet d'experts comptables. De plus, s'il (elle) a été désigné(s) lors de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente, le (la) vérificateur (trice) aux comptes donne lecture de son rapport de vérification (voir article 25).

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner également, pour un an, le ou la vérificateur (trice) aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier (voir article 25).

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations sont soumises au vote à main levée sauf si un quart de l'Assemblée demande le vote à bulletin secret.

Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dès lors que l'Assemblée Générale Ordinaire a déjà été tenue pour l'exercice en cours.

Elle est compétente pour les modifications des statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Il n'y a pas de quorum à respecter pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il est donc possible de délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Il est possible de se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre, ce qui doit être mentionné dans la convocation.

Dans tous les cas, les résolutions portant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues aux articles 19, 26 et 27 des présents statuts.

Article 23 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- du produit des cours individuels ou collectifs facturés aux élèves selon un tarif fixé par le Conseil d'Administration de l'Association chaque année.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- du produit des rétributions perçues pour prestations diverses,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au Plan Comptable des Associations et Fondation (Avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 Décembre 1998. Règlement du Comité de la Réglementation Comptable du 16 février 1999. Arrêté Ministériel du 8 avril 1999).

Article 25 - Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le ou la Trésorier(e) peuvent être vérifiés annuellement par un (une) vérificateur (vérificatrice) aux comptes.

Celui-ci (celle-ci) peut être élu(e) pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il (elle) est rééligible.

Il (elle) doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le (la) vérificateur (trice) aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

Une carence de candidat au poste de vérificateur (trice) aux comptes n'empêche pas l'association de fonctionner dans la mesure où les comptes sont vérifiés et certifiés par un cabinet d'experts comptables.

Article 26 Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 19 et 22 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 27 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif sera dévolu à une association poursuivant le même but.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce dernier précisera l'inventaire des biens de chaque section fondatrice.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'association.

Article 29 - Formalités administratives

Le ou la président (e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 30

Les présents statuts se composent de trente articles. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 1er juin 2004.

Les articles 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 ont été amendés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/09/2016.